

## ANNEXE1

### 1. – RENSEIGNEMENTS A FOURNIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.1 DE L'ARRETE MUNICIPAL

- 1.1 Nom et adresse de l'entreprise déposant la demande ainsi que les coordonnées de la ou des personnes à contacter.
- 1.2 Nature des travaux, nom, adresse, téléphone et fax du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.
- 1.3 Adresse du chantier, date et durée prévisionnelle de l'autorisation demandée.
- 1.4 Copies du permis de construire ou de la déclaration de travaux et éventuellement autorisation d'occupation du domaine public.

Le cas échéant :

- la présence éventuelle d'engins de levage en service à proximité du chantier,
- Les autorisations demandées ou/et obtenues antérieurement pour des engins de levage implantés sur ce même chantier,
- Les prévisions d'implantation d'autres engins de levage sur ce même chantier.

1.5 Caractéristiques de l'appareil : marque, type, n° de châssis, année de fabrication et date de mise en service.

1.6 Notice technique complète du constructeur (en français) faisant apparaître notamment la vitesse limite du vent acceptable pour l'appareil en service et les moyens et dispositifs prévus pour assurer la stabilité de l'appareil

1.7 Certificat de conformité en français

- a) En ce qui concerne les grues neuves mises en service depuis le 1er janvier 1995, à l'exception des matériels en stock, une déclaration CE de conformité (datée et signée) délivrée par le responsable de la mise sur le marché (fabricant ou importateur).

*En application de l'instruction du 3 janvier 1995 du Ministère du Travail, il est admis que jusqu'au 31/12/1995, il puisse être mis en service des machines non munies du marquage CE et de la déclaration CE de conformité pour autant qu'il puisse être prouvé qu'elles se trouvaient en stock chez un importateur, vendeur ou distributeur au 31/12/1994. Dans ce cas, elles doivent être conformes aux dispositions du Décret n°17.1592 du 23/08/1947.*

- b) En ce qui concerne les grues mises en service dans la période du 01/01/1993 au 31/12/1994, une déclaration CE de conformité telle que définie au a) ou une attestation de conformité aux normes NFE 52 081 et 52 082 (arrêté du 22/10/1982 du Ministère de l'Industrie) accompagnée d'une déclaration du chef d'entreprise (datée et signée) attestant de son maintien en état de conformité.

- c) Pour les grues mises en service avant le 1er janvier 1993, une attestation de conformité aux normes NFE 52 081 et 082 accompagnée d'une déclaration de maintien en état de conformité ou une déclaration du Chef d'entreprise ou du propriétaire (datée et signée) attestant de sa conformité aux prescriptions du Décret du 23/08/47.

- d) En ce qui concerne les grues acquises d'occasion et les grues en location, un certificat de conformité aux règles techniques applicables lors de leur mise en service en France ou dans un Etat Membre de l'Union Européenne, si leur mise en service est antérieure au 01/01/1993, accompagnée d'une déclaration (datée et signée) du chef d'entreprise attestant de son maintien en état de conformité.

*Certificat établi suivant modèle annexé à l'arrêté Ministériel du 18/12/1992 (JO du 31/12/1992 page 13161)*

1.8 Les conditions d'implantation des appareils:

- à poste fixe scellés ou posés sur un massif béton, platelage, éléments de voies etc.
- mobiles sur une voie (traverse avec ballast, longrines béton, poutrelles acier etc)

1.9 Les caractéristiques d'installations : hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie etc.

**1.10** Des plans et une note de calcul des fondations supportant l'appareil, établis par un bureau d'études spécialisé et approuvés par un organisme de contrôle agréé, en fonction des caractéristiques des appareils et de la nature du sol au niveau de leur emplacement sur le chantier.

**1.11** L'engagement de l'entreprise attestant que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer et aux risques du chantier et qu'il est de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité pendant toute la durée de son utilisation.

**1.12** Une attestation d'un bureau d'étude spécialisé et approuvé par un organisme de contrôle agréé, établissant la stabilité du sol du lieu d'implantation en fonction des conditions d'installation de l'appareil mobile.

**1.13** Des précisions concernant les mesures techniques prévues pour les opérations de montage et démontage avec les dates prévisionnelles.

## **2. - DOCUMENTS A FOURNIR (PLANS OU SCHEMAS)**

**2.1** Plan de situation du chantier et plan de masse de la construction coté, indiquant l'emplacement de l'appareil à installer, ainsi que les délimitations des immeubles riverains dans un rayon de 50 m.

**2.2** Emplacement du ou des appareils, avec vue en plan de leur aires d'évolution à compléter éventuellement par des vues en coupes dans le cas d'interférence entre appareils ou en cas de survol de bâtiment, constructions voisines ou obstacles naturels.

**2.3** Vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord dans ce cas, des services concernés.

**2.4** Contour du chantier en précisant la nature et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de stockage et d'approvisionnement de la grue.

**2.5** Indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, des lignes électriques aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue, avec toute indication utile concernant leur nature et leur hauteur.

**2.6** Implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage ou au démontage du ou des appareils.